



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 2011 361 - 0003

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ENROBES DE L'AUBE  
Commune de SAINT PARES LES VAUDES  
Arrêté préfectoral complémentaire

---

Le Préfet de l'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.513-1, R.513-1 et R.512-31.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 Avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduisant la rubrique n°1435 relative aux installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs et modifiant les rubriques n°2516 relative aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents et n°2517 relative aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-4183 du 25 septembre 1987 autorisant la société ERCA à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PARES-LES-VAUDES une centrale d'enrobage à chaud fixe,

**VU** les courriers en date du 8 avril 2011 et du 28 novembre 2011 de la société des ENROBES DE L'AUBE demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son installation d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT PARES LES VAUDES, suite à la récente modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site.

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2011,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2011

**CONSIDERANT** la création de la rubrique 1435 et la modification des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la Société des Enrobés de l'Aube sur son site de SAINT-PARRES-LES-VAUDES relèvent dorénavant de la nouvelle rubrique 1435 et des rubriques 2516 et 2517 modifiées,

**CONSIDERANT** que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES**

La Société des Enrobés de l'Aube, dont le siège social est situé route de Montgueux – CD 91 – 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE, est autorisée à exploiter les installations suivantes sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87-4183 du 25 Septembre 1987 sur le site de SAINT-PARRES-LES-VAUDES :

<b>Rubrique</b>	<b>Installation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	145 t/h	A
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes	240 tonnes	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m3, mais inférieure à 75 000 m3	46 000 m3	D

2910-A.2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	0,7 MW	NC
2915	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présentes dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	4000 litres	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	5 m3	NC
1435	Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant étant inférieur à 100 m3	15 m3	NC
A = Autorisation      DC = Déclaration avec contrôle périodique D = Déclaration      NC = Non Classable			

## ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT PARRES LES VAUDES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de SAINT-PARRES-LES-VAUDES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société des ENROBES DE L'AUBE.

A Troyes, le 27.12.11

Le préfet,



Christophe BAY